



COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIX-HUITIÈME SESSION

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

POINT 16.4 DE L'ORDRE DU JOUR

(Document établi par le secrétariat de la CIPV avec des contributions du responsable du Bureau pour le règlement des différends)

Généralités

- [1] La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) offre aux parties contractantes une assistance pour le règlement des différends, qui n'entraîne pas d'obligation.
- [2] À sa seizième session (2022)¹, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a adopté la version révisée des procédures de règlement des différends de la CIPV et a transféré au Bureau de la CMP la responsabilité du contrôle de la procédure de règlement des différends, qui avait été confiée au Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, tout en reconnaissant qu'il fallait réfléchir à la meilleure façon d'institutionnaliser ce contrôle de manière plus permanente. À cette même session, la CMP a demandé au Bureau d'examiner si les procédures nouvellement adoptées pouvaient être simplifiées et rendues plus conviviales (y compris au moyen d'une infographie illustrant les procédures), de réfléchir à la question du contrôle à long terme et de présenter ses recommandations et options à la Commission, à sa dix-septième session (2023).
- [3] À sa dix-septième session, la CMP a approuvé les recommandations du Bureau qui visaient à faire du Secrétaire de la CIPV le premier interlocuteur pour le dépôt des demandes concernant un différend. Elle a aussi approuvé la création d'un organe subsidiaire non permanent du Bureau de la CMP, composé de trois membres du Bureau, devant assumer les fonctions d'organe de contrôle du règlement des différends sous la supervision du Bureau.

Mandat et règlement intérieur de l'organe de contrôle du règlement des différends

- [4] À sa dix-septième session, la CMP a demandé au Bureau de la CMP d'établir, avec l'appui du Bureau juridique de la FAO, le mandat de l'organe de contrôle du règlement des différends.
- [5] En juin 2023, le Bureau de la CMP a examiné le projet de mandat et de règlement intérieur avec l'appui technique du Bureau juridique de la FAO.

¹ Rapport de la seizième session de la CMP:

https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/fr/2022/08/NJ835_CPM_16_Final_Report_fr.pdf

- [6] À cette réunion, le Bureau est convenu de revoir le projet modifié de mandat et de règlement intérieur à sa réunion d'octobre 2023, puis de le soumettre à l'examen du Groupe de la planification stratégique. Il a également demandé au secrétariat de la CIPV de veiller à ce que les procédures de règlement des différends de la CIPV soient consultables sur le Portail phytosanitaire international (PPI)².
- [7] À sa réunion de 2023, le Groupe de la planification stratégique a invité le Bureau à prendre en considération les amendements au projet de règlement intérieur de l'organe de contrôle (modification de l'article 1, s'agissant de l'OMC et d'autres organisations internationales, ajout d'un nouvel article (article 8) sur les conflits d'intérêts et suppression de la référence à la prise en charge des frais à l'article 4).
- [8] Le Groupe de la planification stratégique a également demandé au secrétariat de préciser si les modifications du règlement intérieur devaient être approuvées par la CMP ou pouvaient l'être par le Bureau.
- [9] En octobre 2023, le Bureau de la CMP a proposé d'autres amendements au projet de mandat et de règlement intérieur de l'organe de contrôle et le représentant du Bureau juridique de la FAO a présenté quelques amendements et clarifications.
- [10] Les modifications des mandat et règlement intérieur de l'organe de contrôle du règlement des différends dont il a été convenu sont présentées à l'annexe 1.

Infographie présentant de façon simplifiée les procédures de règlement des différends

- [11] À sa dix-septième session (2023), la CMP a approuvé l'infographie présentant de façon simplifiée les procédures de règlement des différends de la CIPV.
- [12] À sa réunion de 2023, le Groupe de la planification stratégique a invité le Bureau à réexaminer l'infographie adoptée par la CMP à sa dix-septième session (2023) et à confirmer qu'elle correspondait au texte des procédures, en vue de la soumettre à nouveau à la CMP à sa dix-huitième session.
- [13] À sa réunion d'octobre 2023, le Bureau de la CMP a proposé des ajustements à l'infographie, dont la version révisée figure à l'annexe 2.
- [14] La CMP est invitée à:
- 1) *approuver* le mandat et le règlement intérieur de l'organe de contrôle du règlement des différends, qui figurent à l'annexe 1;
 - 2) *approuver* la version révisée de l'infographie présentant de façon simplifiée les procédures de règlement des différends, qui figure à l'annexe 2;
 - 3) *demander* au secrétariat de la CIPV de s'informer auprès du Bureau juridique de la FAO sur la question de savoir si les modifications futures du mandat et du règlement intérieur de l'organe de contrôle du règlement des différends devront être approuvées par la CMP ou pourraient l'être par le Bureau.

² Procédures de règlement des différends de la CIPV (en anglais): <https://www.ippc.int/en/publications/92515/>.

Annexe 1: Projet de mandat et de règlement intérieur de l'organe de contrôle du règlement des différends

MANDAT

1. Objectif

L'organe de contrôle du règlement des différends administre et supervise le processus de règlement des différends de la CIPV en étroite collaboration avec le Secrétaire de la CIPV.

2. Structure

L'organe de contrôle se compose de trois membres du Bureau de la CMP, qui ne doivent pas se réunir régulièrement sauf lorsqu'une procédure est en cours.

Les membres ne peuvent se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu, que ce soit à l'égard des parties au différend ou de l'objet de celui-ci.

3. Fonctions

L'organe de contrôle:

3.1. Conseille le secrétariat et les parties au différend quant au choix du mécanisme de règlement des différends et peut aider à mener ou administrer la consultation, la conciliation, les bons offices, la médiation ou l'arbitrage conformément aux procédures de règlement des différends de la CIPV.

3.2. Lorsque le choix s'est porté sur la conciliation (comité d'experts), l'organe de contrôle:

- a) présente des candidats membres indépendants du comité d'experts;
- b) aide les parties au différend à établir le mandat du comité d'experts;
- c) vérifie que les rapports du comité d'experts reflètent fidèlement le fruit des débats après leur examen par le Secrétaire de la CIPV.

3.3. S'acquiesce des autres tâches que lui confie la CMP.

4. Secrétariat de la CIPV

Le secrétariat apporte le soutien administratif et technique que demande l'organe de contrôle. Il est chargé de l'établissement des rapports et de l'archivage concernant les activités de règlement des différends.

5. Modifications

Les modifications du mandat de l'organe de contrôle sont approuvées par la CMP.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article premier. Composition

L'organe de contrôle du règlement des différends se compose de trois membres du Bureau de la CMP choisis par ce dernier. Il gère les fonctions de règlement des différends de la CMP au titre de la CIPV et assiste la CMP dans les procédures de règlement des différends menées au sein de l'OMC et d'autres organisations.

L'organe de contrôle étant convoqué pour appuyer le règlement d'un différend précis, le membre siège tant que le dossier est pendant mais pas après que son mandat de membre du Bureau de la CMP a pris fin.

Article 2. Remplacement des membres

Le Bureau de la CMP remplace le membre de l'organe de contrôle qui démissionne du Bureau ou qui n'est pas en mesure de participer à deux réunions consécutives de l'organe de contrôle.

Article 3. Président

L'organe de contrôle choisit son président parmi ses membres.

Article 4. Réunions

L'organe de contrôle fixe, le cas échéant en consultant le secrétariat, le calendrier des réunions nécessaires à l'exercice de ses fonctions liées au règlement du différend.

L'organe de contrôle organise ses travaux de la façon la plus économique possible, en présentiel ou en ligne, dans les limites des ressources disponibles.

Nulle réunion ne peut être déclarée ouverte si le quorum n'est pas atteint. Le quorum est constitué de la majorité des membres de l'organe de contrôle.

Article 5. Prise de décisions

L'organe de contrôle s'efforce de prendre toutes ses décisions au consensus. Lorsque cela est demandé, les avis divergents sont mentionnés dans les considérants.

Article 6. Modifications

Les modifications du règlement intérieur de l'organe de contrôle sont approuvées par la CMP.

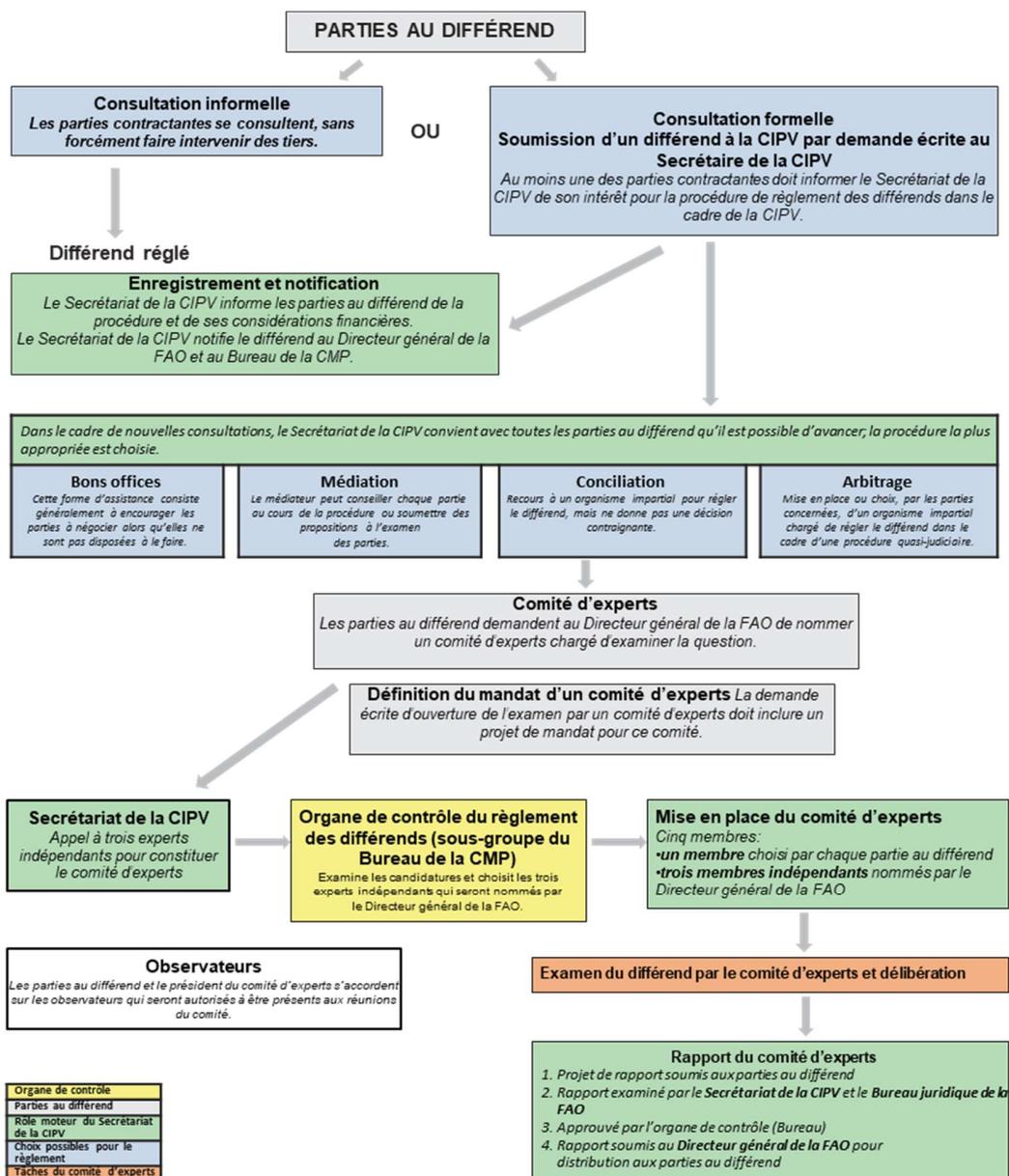
Article 7. Confidentialité

L'organe de contrôle garde confidentielles les informations sensibles communiquées par les parties au différend.

Article 8. Conflits d'intérêts

Lorsqu'ils s'acquittent de leur fonction, les membres de l'organe de contrôle sont hors de toute situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu.

Annexe 2: Infographie présentant de façon simplifiée les procédures de règlement des différends de la CIPV³



[15]

³ Les parties élaboreront un cadre de référence pour le mode de règlement de leur choix, afin de guider le processus du début à la fin. Elles doivent trouver un accord sur le processus et les rôles avant de poursuivre.